

RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00350
Numéro SIREN : 437 864 291
Nom ou dénomination : 3R

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2023 sous le numéro de dépôt 4038

SCI 3R

*Siège social : 25 rue Paul Ancel Seitz
88640 GRANGES AUMONTZEY
RCS : Epinal 437864291*

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 janvier, les associés de la SCI 3R, société civile au capital de 3 000 divisé en 100 parts de 30 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au domicile du gérant sur convocation qui leur a été faite par lettre.

Présents :

- ⇒ Mme Reine RIEDINGER née SCHIHIN, 100 parts en usufruit
- ⇒ M. Guy VLAEMYNCK, 2 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Mme Reine RIEDINGER née SCHIHIN
- ⇒ Mme Yohanna VLAEMYNCK, 16 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Mme Reine RIEDINGER née SCHIHIN
- ⇒ Mme Gwendoline VLAEMYNCK, 16 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Mme Reine RIEDINGER née SCHIHIN
- ⇒ Mme Agathe VLAEMYNCK, 16 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Mme Reine RIEDINGER née SCHIHIN
- ⇒ Mme Myriam VLAEMYNCK, 34 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Mme Reine RIEDINGER née SCHIHIN
- ⇒ M. Mickaël MEDER, 16 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Mme Reine RIEDINGER née SCHIHIN

Seuls associés et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'ordre du jour porte sur les décisions suivantes :

- L'incorporation du capital social d'une somme de 397 148 € par incorporation du compte courant d'associé et élévation du montant nominal de chaque part
- La modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts
- Les pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés décident d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 3 000 €, divisé en 100 parts de 30 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 397 148 € pour le porter à 400 148 € par l'incorporation directe du capital de cette somme prélevée sur le compte courant de Mme Reine RIEDINGER.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation du montant nominal de chacune des 100 parts existantes lequel est porté de 30 € à 4 001,48 €.

Décision adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – Apports

... / Aux termes des décisions des associés en date du 30 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 397 148 € par incorporation du compte courant d'associé pour être porté à 400 148 €. »

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille cent quarante-huit euros (400 148 €). Il est divisé en 100 parts sociales de 4 001,48 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 détenues par :

- Mme Reine RIEDINGER née SCHIHIN, 100 parts en usufruit
- M. Guy VLAEMYNCK, 2 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Mme Reine RIEDINGER née SCHIHIN
- Mme Yohanna VLAEMYNCK, 16 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Mme Reine RIEDINGER née SCHIHIN
- Mme Gwendoline VLAEMYNCK, 16 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Mme Reine RIEDINGER née SCHIHIN
- Mme Agathe VLAEMYNCK, 16 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Mme Reine RIEDINGER née SCHIHIN
- Mme Myriam VLAEMYNCK, 34 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Mme Reine RIEDINGER née SCHIHIN
- M. Mickaël MEDER, 16 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Mme Reine RIEDINGER née SCHIHIN ».

Décision adoptée à l'unanimité des voix des associés.

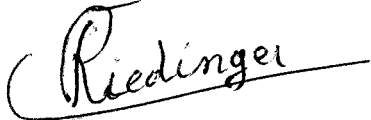
TROISIÈME DÉCISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Décision adoptée à l'unanimité des voix des associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et reproduit sur le registre des décisions des associés.

Mme Reine RIEDINGER née SCHIHIN,



Mme Yohanna VLAEMYNCK,



Mme Agathe VLAEMYNCK,



M. Mickaël MEDER,



M. Guy VLAEMYNCK,



Mme Gwendoline VLAEMYNCK,



Mme Myriam VLAEMYNCK,



SCI 3R

Siège social : 25 rue Paul Ancel Seitz

88640 GRANGES AUMONTZEY

RCS: Epinal 437864291

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 février, les associés de la SCI 3R, société civile au capital de 3 000 divisé en 100 parts de 30 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au domicile du gérant sur convocation qui leur a été faite par lettre.

Présents :

M. Guy VLAEMYNCK,

Mme Yohanna VLAEMYNCK,

Mme Gwendoline VLAEMYNCK,

Mme Agathe VLAEMYNCK,

Mme Myriam VLAEMYNCK,

M. Mickaël MEDER,

Seuls associés et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la société. L'ordre du jour porte sur les décisions suivantes :

La modification corrélative de l'article 7 des statuts

Les pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Madame Reine RIEDINGER née SCHININ détentrice de l'intégralité des parts en usufruit est décédée le 07 février 2023 à BRUYERES (88600). Par conséquent les associés décident de mettre à jour l'article 7 des statuts :

« Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille cent quarante-huit euros (400 148 €). Il est divisé en 100 parts sociales de 4 001,48 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 détenues par :

- M. Guy VLAEMYNCK, 2 parts en pleine-propriété
- Mme Yohanna VLAEMYNCK, 16 parts en pleine-propriété
- Mme Gwendoline VLAEMYNCK, 16 parts en pleine-propriété
- Mme Agathe VLAEMYNCK, 16 parts en pleine-propriété
- Mme Myriam VLAEMYNCK, 34 parts en pleine-propriété
- M. Mickaël MEDER, 16 parts en pleine-propriété

Décision adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME DÉCISION

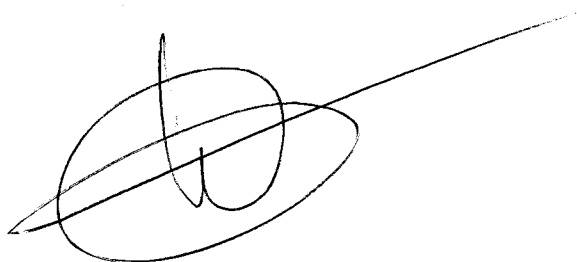
Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Décision adoptée à l'unanimité des voix des associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et reproduit sur le registre des décisions des associés.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR LE CO-GERANT

M. Guy VLAEMYNCK

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' and 'V' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.



Greffe du tribunal de commerce d'Epinal

Espace Judiciaire J-V Daubié - Place Jeanne d'Arc 88000 EPINAL

Téléphone : 0354591850

www.greffe-tc-epinal.fr - www.infogreffe.fr

CS/2021 D 00350

Nathalie ARNOULD - Sabrina FRANTZ Notaires

Associés

51 RUE CHARLES DE GAULLE

BP 19

88160 LE THILLOT

Nos références : CS/2021 D 00350

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile immobilière 3R

25 RUE PAUL ANCEL SEITZ

88640 GRANGES-AUMONTZEY

SIREN : 437 864 291

N° de gestion : 2021 D 00350

Le greffier soussigné constate le 17/10/2023 le dépôt, arrivé au greffe le 16/10/2023, enregistré sous le numéro 2023/4038, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 30/01/2023
 - Modification(s) statutaire(s)
 - Augmentation du capital social
- Statuts mis à jour - 12/02/2023
- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 12/02/2023
 - Modification(s) statutaire(s)
 - Divers - décès d'une associée

Récépissé délivré le 17/10/2023

Le greffier

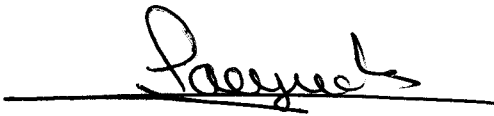
Maître Pierre-Alexandre DUPIRE



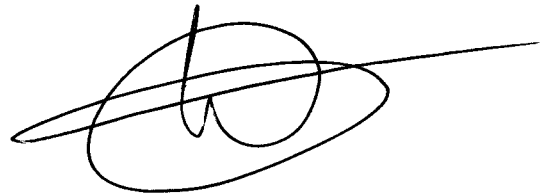
**STATUTS MODIFIES DE LA SOCIETE CIVILE 3 R
SUIVANT DELIBERATION DU 30 JANVIER 2023
POUR AUGMENTATION DE CAPITAL
ET SUITE AU DECES DE MME REINE RIEDINGER
SURVENU LE 07 FEVRIER 2023
ET SUIVANT ARTICLE 617 DU CODE CIVIL :
« L'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier ».**

Certifiés conformes par les co-gérants

Mme Myriam VLAEMYNCK

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Myriam', written over a horizontal line.

M. Guy VLAEMYNCK

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' and 'V' intertwined, written over a horizontal line.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A ANTIBES

Le 27 AVR. 2001

Bord N° 444 n° 3 vol 1

Reçu DE GRATIS

T: Huit cents Fr.

(B x 20 x 5)

Le Receveur Principal

Société civile "3 R"
Société Civile Immobilière

Capital : 8.000 euros

Siège Social : 11, impasse Jean Mensier
ANTIBES 06600 (Alpes-Maritimes)
RCS ANTIBES

LES SOUSSIGNES :

1 - M. René RIEDINGER, né le 5 juillet 1945 à MULHOUSE dans le HAUT-RHIN, de nationalité française, marié à Madame Reine SCHIHIN sous le régime de la communauté de biens universelle, demeurant 11 Impasse Jean MENSIER à ANTIBES 06600.

2 - Mme. Reine SCHIHIN, épouse RIEDINGER, née le 21 mai 1935 à RIEDISHEIM dans le HAUT RHIN, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté de biens universelle, demeurant 11 Impasse Jean MENSIER à ANTIBES 06600.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

- l'achat de tous immeubles ou droits immobiliers, la location ou la mise à disposition gracieuse ou tous autres modes d'exploitation, la gestion civile de ses biens par bail ou autrement de tous droits immobiliers,

- et plus précisément, l'acquisition de murs commerciaux sis au 11, Impasse Jean MENSIER, ANTIBES 06600

- l'obtention de tous prêts, ouvertures de crédits et facilités de caisse, avec ou sans garanties ou hypothèques, destinées à la réalisation de l'objet social,

- et généralement toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est: 3 R .

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 25 Rue Paul Ancel Seltz 88640 GRANGES-AUMONTZEY.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à SOIXANTE années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

Les apports seront libérés ultérieurement dans un délai précisé par une assemblée extraordinaire, sur la base suivante :

- par M. René RIEDINGER	
la somme de 1.500 euros, ci	1.500,00 Euros
- par Mme. Reine RIEDINGER,	
la somme de 1.500 euros, ci	<u>1.500,00 Euros</u>

soit :TOTAL des sommes composant le capital social 3.000,00 Euros.

Ladite somme sers fournie sans intérêts par les apporteurs sur appel de la gérance.

Aux termes des décisions des associés en date du 30 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 397 148€ par incorporation du compte courant d'associé pour être porté à 400 148€.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille cent quarante-huit euros (400 148€).

Il est divisé en 100 parts sociales de 4 001,48€ chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 détenues par :

- M. Guy VLAEMYNCK, 2 parts en pleine propriété
- Mme Yohanna VLAEMYNCK, 16 parts en pleine propriété
- Mme Gwendoline VLAEMYNCK, 16 parts en pleine propriété
- Mme Agathe VLAEMYNCK, 16 parts en pleine propriété
- Mme Myriam VLAEMYNCK, 34 parts en pleine propriété
- M. Mickaël MEDER, 16 parts en leine propriété

Soit : TOTAL des parts composant le capital social

100 parts.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à la proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité, ou au jour de la cassation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par le gérant, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huisier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, ou être notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Ne seront pas dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés représentant les trois-quarts des parts sociales dans les conditions et modalités prévues par les articles 1861 à 1864 du Code civil.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement

associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Les héritiers qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, solliciteront cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée, à défaut d'accord amiable, dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

RP

Mme Myriam VLAEMYNCK et M. Guy VLAEMYNCK sont nommés co-gérants de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires, concernant les modifications statutaires et les autorisations à donner aux candidats désireux de céder leurs parts sociales, sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un mandataire de son choix justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

RP

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 2002.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (situation active et passive, compte de résultat), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reporté à nouveau ou affecté à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils aient créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts en leur possession.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite, simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code Civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout Intéressé pourra demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés nomme un liquidateur à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – APPPOSITION DE SCELLES

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les soussignés donnent mandat à la gérance, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans l'état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait en CINQ exemplaires originaux contenant :

- pages : 8
- barre : néant
- ligne entière rayée nulle : néant
- chiffre nul : néant
- mot nul : néant
- renvoi approuvé : néant

A'LE CANNET,
L'AN DEUX MIL UN ET LE

24 Avril

M. René, Antoine RIEDINGER,
Acceptant les fonctions de gérant.

Riedinger

Mme Reine RIEDEGER.

Riedinger